

## Arrêt

**n° 95 732 du 24 janvier 2013  
dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté**

**LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 21 décembre 2011, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour ainsi que d'un ordre de quitter le territoire, pris le 28 septembre 2011.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 28 décembre 2011 avec la référence X.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 décembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 17 janvier 2013.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me I. SIMONE, avocat, qui comparaît avec la partie requérante, et Me D. STEINIER loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### **1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. Le 21 octobre 2009, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

1.2. Le 28 septembre 2011, la partie défenderesse a pris une décision concluant au rejet de cette demande et a délivré au requérant un ordre de quitter le territoire. Ces décisions, qui ont été notifiées ensemble au requérant le 22 novembre 2011, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne la décision concluant au rejet de la demande d'autorisation de séjour :

*« Les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation.*

*L'intéressé déclare être arrivé en Belgique en 2000. Il n'a sciemment effectué aucune démarche à partir de son pays d'origine en vue d'obtenir une autorisation de séjour. Il s'est installé en Belgique de manière irrégulière sans déclarer ni son entrée, ni son séjour auprès des autorités compétentes. Il séjourne sans chercher à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par la présente demande introduite sur base de l'article 9bis. Le requérant n'allègue pas qu'il aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter le Maroc, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique. Il s'ensuit qu'il s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est resté délibérément dans cette situation, de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (C.E. 09 juin 2004, n° 132.221).*

*L'intéressé indique vouloir être régularisé sur base de l'instruction du 19.07.2009, concernant l'application de l'article 9bis de la loi sur les étrangers. Il est de notoriété publique que cette instruction a été annulée par le Conseil d'État en date du 11.12.2009. Suite à cette annulation, le Secrétaire d'Etat pour la politique d'Asile et de Migration s'est engagé publiquement à continuer à appliquer les critères tels que décrits dans l'instruction du 19.07.2009 en vertu de son pouvoir discrétionnaire.*

*Le requérant invoque le critère 2.8A de l'instruction annulée du 19.07.2009. Il avance avoir consulté Maître [...] en vue d'introduire une demande de régularisation de séjour. Celui-ci confirme avoir reçu le requérant le 18.06.2007 ainsi que le 13.09.2007 en vue de légaliser sa situation de séjour par l'introduction d'une demande de régularisation et/ou une demande de visa. Il apporte, afin d'étayer ses dires, des attestations datées du 02.07.2007 et du 25.10.2007. Or, aucune démarche n'a été entreprise par la suite en vue d'introduire ladite demande de régularisation si ce n'est la présente demande introduite plus de deux ans plus tard. Le fait de s'informer, notamment auprès d'un avocat, ne peut être considéré comme une tentative crédible. Il n'y a donc pas de tentative crédible. Dès lors, quelles que soient la longueur de son séjour et la qualité de son intégration (le requérant apporte des lettres de soutien d'amis, de connaissances, il dispose d'une promesse d'embauche auprès de la boucherie [...] signée le 20.07.2007, il a travaillé comme mécanicien, il apporte un contrat de travail signé le 09.06.2011 avec la société [...], il parle le français), cela ne change rien au fait que la condition d'avoir séjourné légalement en Belgique et/ou d'avoir effectué des tentatives crédibles pour obtenir un séjour légal en Belgique n'est pas rencontrée. Cet élément ne peut donc être retenu au bénéfice de l'intéressé.*

*L'intéressé apporte un extrait de casier judiciaire vierge daté du 21.12.2009 du Casier Judiciaire Central du SPF Justice de Bruxelles. Plusieurs lettres de soutien mentionnent que le requérant est quelqu'un de bien, de correct, de tranquille, qui n'a jamais eu de problème. Le fait de n'avoir jamais porté atteinte à l'ordre public ne constitue pas raisonnablement à lui seul un motif de régularisation de séjour étant donné que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun. Soulignons toutefois que le fait de résider illégalement en Belgique constitue une infraction à la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ».*

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire :

*« Demeure dans le Royaume sans être porteur des documents visés par l'article 2 de la loi : n'est pas en possession de son visa (Loi du 15/12/1980 – article 7, al.1, 1°).  
L'intéressé apporte un passeport valable du 03/08/1989 ou 02/08/1994 et un passeport renouvelé valable du 28/07/2009 au 27/07/2014. Il n'apporte pas de cachet d'entrée, ni de déclaration d'arrivée.  
Par conséquent, la date exacte de son entrée sur le territoire ne peut être établie ».*

## **2. Exposé du moyen d'annulation.**

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 9 bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe de bonne administration ainsi que « du principe de légitime confiance du citoyen en l'administration ».

2.2. Elle fait valoir que « le requérant ne peut marquer son accord par rapport à la décision attaquée. La décision reproche tout d'abord au requérant d'être arrivé en Belgique en 2000 et de n'avoir sciemment effectué aucune démarche à partir de son pays d'origine en vue d'obtenir une autorisation de séjour. Ce reproche équivaut à vider de toute substance l'article 9 bis de la loi du 15.12.1980 [...]. Le requérant invoquait l'article 2.8.A de [l'instruction du 19 juillet 2009], [...]. Le Vadémécum relatif à la note d'instruction du 19.07.2009 disposait qu'à cet égard, il serait tenu compte de toutes les démarches telles que démarches auprès d'associations, avocat, etc, sans qu'il soit nécessaire d'avoir introduit proprement dit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9 bis de la loi du 15.12.1980, [...]. Le requérant ne comprend dès lors pas la logique de l'Office des Etrangers qui consiste à l'exclure de l'application du critère 2.8.A de la note d'instruction aux motifs qu'aucune démarche n'aurait été prise par la suite en vue d'introduire une demande de régularisation, si ce n'est la présente demande introduite plus de deux plus tard par recommandé du 20/10/2009. Il est par ailleurs logique et cela est confirmé par les courriers adressés par l'avocat au requérant en date des 2/07/2007 et 25/10/2007 [...] que le requérant ait attendu puisque la note d'instruction était déjà attendue depuis. [...] ».

## **3. Discussion.**

3.1. Le Conseil rappelle que dans une instruction du 19 juillet 2009 relative à l'application de l'ancien article 9, alinéa 3, et de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse a énoncé des critères permettant l'octroi d'une autorisation de séjour dans des situations humanitaires urgentes. Cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat, le 11 décembre 2009, par un arrêt n° 198.769. Dans son arrêt n° 215.571 du 5 octobre 2011, le Conseil d'Etat a estimé que l'application de cette instruction en tant que règle contraignante, à l'égard de laquelle la partie défenderesse ne dispose plus d'aucune possibilité d'appréciation, est contraire au pouvoir discrétionnaire dont celle-ci dispose sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et ajoute à la loi. Il en est sensiblement de même dans les arrêts n° 216.417 et 216.418 du 23 novembre 2011 dans lesquels le Conseil d'Etat considère qu' « en érigeant ainsi une durée de séjour ininterrompu de cinq années sur le territoire du Royaume comme condition d'application de l'article 9bis de la loi du 15.12.80, l'arrêt ajoute à cette disposition légale et, partant, la méconnaît ».

Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil se substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le

même sens : CE, 6 juillet 2005, n° 147.344). Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent. Ainsi, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Cette obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante, mais n'implique que l'obligation d'informer celle-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de la partie requérante.

3.2. En l'occurrence, il ressort de la motivation de la première décision attaquée que la partie défenderesse a pris en considération les éléments invoqués par le requérant dans sa demande d'autorisation de séjour et a considéré que celui-ci ne pouvait bénéficier de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, dans la mesure où « *aucune démarche n'a été entreprise par la suite en vue d'introduire ladite demande de régularisation si ce n'est la présente demande introduite plus de deux ans plus tard. Le fait de s'informer, notamment auprès d'un avocat, ne peut être considéré comme une tentative crédible. Il n'y a donc pas de tentative crédible* ». Le Conseil relève en outre que la décision attaquée est également fondée sur la considération que « *Dès lors, quelles que soient la longueur de son séjour et la qualité de son intégration (le requérant apporte des lettres de soutien d'amis, de connaissances, il dispose d'une promesse d'embauche auprès de la boucherie [...] signée le 20.07.2007, il a travaillé comme mécanicien, il apporte un contrat de travail signé le 09.06.2011 avec la société [...], il parle le français), cela ne change rien au fait que la condition d'avoir séjourné légalement en Belgique et/ou d'avoir effectué des tentatives crédibles pour obtenir un séjour légal en Belgique n'est pas rencontrée* ».

La partie requérante conteste uniquement la première partie de cette motivation relative aux démarches introduites par le requérant en vue de légaliser sa situation. Force est toutefois de constater que, ce faisant, elle se borne à prendre le contre-pied de la première décision entreprise en tentant d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis faute de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière à cet égard. Le Conseil rappelle qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision attaquée et qu'à ce titre, il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité des décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire de la partie défenderesse.

3.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est pas fondé.

3.4. Quant à l'ordre de quitter le territoire pris à l'égard du requérant, qui apparaît clairement comme l'accessoire de la première décision attaquée et qui constitue le second acte attaqué par le présent recours, le Conseil observe que la partie requérante n'expose ni ne développe aucun moyen spécifique à son encontre.

Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard de la première décision attaquée et que, d'autre part, la motivation

du second acte attaqué n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

#### **4. Débats succincts.**

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

## 5. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

## Article 1.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

## **Article 2.**

Les dépens, liquidés à la somme de cent septante-cinq euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre janvier deux mille treize, par :

Mme N. RENIERS, Président f. f., juge au contentieux des étrangers

Mme A. LECLERCQ, Greffier assumé.

Le greffier. Le président.

A | FCI FRCQ

N REFINERS